

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant création du fonds spécial de grands travaux.

(Urgence déclarée.)

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1016, 1023 et in-8° 205.
Commission mixte paritaire : 1061.
2^e lecture : 1061, 1062 et in-8° 212.
3^e lecture : 1061 et 1067.
Sénat : 1^{re} lecture : 469, 473, 475 et in-8° 141 (1981-1982).
Commission mixte paritaire : 483 (1981-1982).
2^e lecture : 487.

Bâtiment et travaux publics. — Agence française pour la maîtrise de l'énergie - Circulation routière - Energie - Fonds spécial de grands travaux - Taxe sur les produits pétroliers - Transports urbains.

MESDAMES, MESSIEURS,

Après que le Sénat a :

— d'une part adopté conformes les articles 2 (Taxe spécifique sur les produits pétroliers), 3 (Habilitation du Fonds à contracter des emprunts), 4 (Modalités d'intervention du Fonds) et 6 (Modalités d'application) ,

— d'autre part modifié les articles premier et 5 et inséré deux articles additionnels premier *bis* et 5 *bis*,
la commission mixte paritaire a pu dégager une majorité sur toutes les dispositions restant en discussion, mais n'est pas parvenue, assez paradoxalement, à un accord sur l'ensemble de ces articles.

Dès lors, l'Assemblée nationale a été amenée à discuter, en seconde lecture, le présent projet de loi : elle a voté aux articles premier *bis* (nouveau) et 5 *bis* (nouveau) les dispositions sur lesquelles les membres de la commission mixte paritaire avaient adopté une position commune. Cependant, elle a, pour des raisons de forme, modifié l'article premier et est revenue au texte qu'elle avait retenu en première lecture pour l'article 5, étant observé toutefois que sa commission des Finances a considéré comme normale la présence de représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du fonds.

Ainsi le texte, issu de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, ne comprend plus que deux articles dont la rédaction diffère de celle retenue par le Sénat en première lecture.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter ces deux articles après les avoir modifiés en votant les **amendements** qu'elle vous propose.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Création du Fonds spécial de grands travaux.

L'Assemblée nationale a repris le texte voté par le Sénat soulignant que l'établissement public national, créé sous le nom de Fonds spécial de grands travaux, a un caractère administratif et que son champ d'activité est étendu aux travaux relatifs à l'aménagement rural.

Elle l'a toutefois modifié par deux amendements :

- le premier d'ordre rédactionnel, relatif au premier alinéa ;
- le second supprimant au deuxième alinéa les mots : « aménagement rural » et précisant que le Fonds pourra réaliser des travaux de circulation routière « dans l'espace urbain et rural ».

Votre commission des Finances vous demande de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale en y apportant un **amendement d'ordre rédactionnel** au second alinéa indiquant que les travaux d'équipement considérés sont réalisés **en milieu urbain et rural**.

Article 5.

Conseil d'administration du Fonds.

Parce qu'elle continue à estimer que le conseil d'administration du Fonds doit comprendre des représentants des collectivités territoriales, votre commission des Finances vous demande de ne pas voter le texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale : elle vous propose un **amendement** précisant que le conseil d'administration du Fonds est composé de représentants du Parlement, des collectivités locales et des départements ministériels concernés.



Votre commission des Finances a **adopté** l'ensemble du présent projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier.

Il est créé, sous le nom de Fonds spécial de grands travaux, un établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances.

Cet établissement a pour mission de réaliser ou contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière *dans l'espace urbain et rural* et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 5.

Le Fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Texte proposé par votre Commission

Article premier.

Conforme.

Cet établissement...

... de
la circulation routière et de la maîtrise
de l'énergie *en milieu urbain et rural*.
(Amendement n° 1.)

Art. 5.

Le Fonds... .. conseil
d'administration *composé de représentants
du Parlement, des collectivités locales et
des départements ministériels concernés*.

Son président est nommé par décret.
(Amendement n° 2.)

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Cet établissement a pour mission de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural.

Art. 5.

Amendement : Rédiger ainsi cet article.

Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de représentants du Parlement, des collectivités locales et des départements ministériels concernés.

Son président est nommé par décret.